

**Jugement**  
**Commercial**  
N°29  
Du 28/07/2016

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY** M  
**DE JUGEMENT**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son ordinaire du 28 Juillet Deux mil Seize en siégeaient MME : **DOUGBE FATOUMATA Président**; Messieurs **IBBA HAMED IBRA BOUBACAR OUSMANE, Juges Consulaires** et délibérative; avec l'assistance de **Madame SARATOU ABDOU, Greffière** dudit Tribunal, a jugement dont la teneur suit :

**(GSD)**

Contre

**C.G.A**

**ENTRE**

**(GSD)** : Entreprise individuelle, représentée gérant Monsieur D, ayant son siège social à assisté de la SCPA PROBITAS ;

**Demandeur d'une part ;**

**ET**

**C.G.A** : société anonyme au capital de 11.450.00 francs CFA, agissant par sa succursale du Nige siège est à Niamey, agissant par l'organe de son Général; assisté de Maître de Maître Maï Salé, a Cour;

**DEFENDERESSE D'AUTRE PART :**

Le tribunal de grande instance hors classe de Niamey s'est dessaisi le 18 mai 2016 au profit du tribunal de commerce officiellement installé et ce conformément à l'article 72 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger

**LE TRIBUNAL**

*Vu les pièces du dossier ;*

*Ouï le demandeur en ses prétentions ;*

*Vu l'échec de la tentative de conciliation ;*

*Après en avoir délibéré conformément à la loi ;*

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte du 28 décembre 2016 de Maître Mohamed Ali Diallo Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey du (GSD), Entreprise Individuelle, ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant monsieur D .I, assistée de la SCPA PROBITAS, Avocats associés à la cour tel : 20 34 44 80, Niamey ; forme opposition contre d'injonction de payer n° 078 /P/TGI/HC/NY/2015, rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey le 21 juillet 2015;

De même, elle donne assignation à C.G.A, Société Anonyme, agissant par sa succursale du Niger dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur General en ses bureaux ou étant et parlant à I. S, responsable audit et contrôle ; et au Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance de Niamey, en ses bureaux ou étant et parlant à Maître Idrissa Rabo, Greffier en Chef ; à comparaitre et se trouver présent par devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey le mercredi 20 janvier 2016 à 8h30mn aux fins de :

- Recevoir le G.S.D en son opposition comme étant régulière en la forme et délais légaux ;
- Y venir **la C.G.A S.A et le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey** ;
- Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;
  - A défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le Tribunal ;
  - Déclarer l'opposition comme étant fondée ;
  - Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;
  - Déclarer l'ordonnance d'injonction de payer non avenue ;
  - S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;
  - S'entendre condamner aux dépens.

A l'appui de son opposition, elle expose que suivant ordonnance d'injonction de payer en date du 21 juillet 2015, il a été enjoint au G.S.D de payer en principal, frais et intérêts, à la C.G.A la somme de 31.685.109 FCFA,

Elle prétend que l'ordonnance ne lui a pas été régulièrement signifiée; que d'ailleurs il conteste le montant indiqué dans l'ordonnance, composé du principal, frais intérêts,

Il indique avoir eu à faire plusieurs versements avant et après l'intervention de l'ordonnance attaquée qui n'ont pas été comptabilisés au moment de la prise celle-ci ;

Il relève que l'ordonnance objet d'opposition a été prise en violation des plusieurs dispositions de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution;

Il affirme que depuis le 21 juillet 2015, l'ordonnance d'injonction de payer a été prise et elle n'est pas signifiée au requérant à ce jour ;

Il souligne que même les saisies attributions pratiquées sur les avoirs du requérant ne lui ont pas été régulièrement dénoncées à ce jour ;

Il ajoute que par contre une copie de l'ordonnance d'injonction de payer, de l'Acte de signification ainsi celui de la saisie attribution et de sa dénonciation lui ont été remis mains à mains par l'huissier instrumentaire le 08 décembre 2015 ;

Il fait valoir qu'il résulte de l'article 7 al 2 de l'Acte susvisé que « la décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a été signifiée dans les trois mois de sa date. » ;

Il dit que du 21 juillet 2016 au 8 décembre 2015, il s'est passé plus de 3 mois ;

Il soutient que l'ordonnance d'injonction de payer donnée le 08 décembre 2015 au requérant est non avenue ;

Il relève que lorsque l'ordonnance d'injonction de payer n'a pas été signifiée au débiteur, le délai d'opposition commence à courir à la date de la connaissance du premier acte d'exécution qui dans les cas d'espèce le 08 décembre 2015 ;

Il indique qu'il a jusqu'au 25 décembre 2015 pour former opposition et que le 25 décembre 2015, étant un jour férié suivant des samedi 26 et dimanche 27 décembre 2015 ;

Il conclue en disant qu'il a jusqu'au lundi 28 décembre 2015 pour former opposition ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les conseils des parties ont tous conclu. Il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité :**

Le G.S.D sollicite que le tribunal reçoit son opposition au motif qu'il a eu connaissance de l'ordonnance que le 08 décembre 2015, date qui correspond selon lui au premier acte d'exécution ;

C.G.A sous la plume de son conseil, Maître Mai Salé conclue au rejet de celle-ci aux motifs que l'opposition est intervenue en violation de l'article 10 de l'AU/PS/VE de l'OHADA ;

Aux termes de l'article 10 de l'AU/PS/VE de l'OHADA: « l'opposition doit être formée dans les quinze (15) jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze (15) jours suivant le 1<sup>er</sup> acte signifié à personne ou , à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie des biens du débiteur »;

Il résulte des pièces du dossier un exploit de signification du 1<sup>er</sup> Octobre 2015 de l'ordonnance d'injonction de payer N°078/P/TGI/HC/NY2015 du 21/07/2015 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ; lequel a été signifié au groupe Service D (GSD) le 1<sup>er</sup> Octobre 2015, en ses bureaux et délaissé au Gérant Dr D. I qui refusait de signer selon l'huissier;

L'analyse de l'article 10 de l'AU/PS/VE de l'OHADA sus énoncé, relève qu'à défaut de signification à personne, le délai de 15 jours cours suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie des biens du débiteur;

Il s'agit de deux conditions alternatives et non cumulatives ;

Aussi, la signification à personne, s'agissant d'une personne morale s'entend de la signification faite à son représentant légal ou son fondé de pouvoir ;

En outre, il ressort des pièces de la procédure un certificat de non opposition du 09 novembre 2015 délivré par le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

En l'espèce ; signification d'ordonnance d'injonction de payer a bien été faite le 1<sup>er</sup> octobre 2015 car délaissée au gérant du GSD ;

En droit celui qui allègue un fait doit le prouver ;

En effet, l'opposant ne prouve pas que l'ordonnance d'injonction de payer querellée ne lui a pas été signifiée à personne ; encore moins

que l'exploit de signification et le certificat de non opposition sont des actes faux ;

Jusqu'à preuve de contraire de la non signification à personne de l'ordonnance d'injonction de payer ; et jusqu'à preuve de l'inscription du faux de l'exploit de signification et le certificat de non opposition ; Il ya lieu de constater que l'opposition de GSD est intervenue deux mois et 26 jours après signification à personne; donc hors délai ;

En application de l'article 10 de l'AU/PS/VE de l'OHADA sus visé; Il convient de la déclarer irrecevable car survenue au-delà de 15 jours.

***Sur les dépens :***

Le G.S.D ayant succombé; il convient de le condamner aux dépens

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1<sup>er</sup> ressort,

-Déclare irrecevable l'opposition du (GSD) pour violation de 10 de l'AU/PS/VE de l'OHADA ;

- Le condamne aux dépens ;

Délai d'Appel : 30 jours

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

**Suivent les signatures.**

**Pour expédition certifiée conforme**

**Niamey, le 29 Juillet 2016**

**LE GREFFIER EN CHEF**